CAHIER
ET INSTRUCTIONS
DES BAILLIAGES
DE MELUN ET MORET.

Remis à M. Thomas, Curé de Mormans, élu Député pour les Etats-Généraux dans la Séance du Jeudi 19 Mars.

Cau
FRC
5356

1789.

MLW 9570

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

CAHIERS
DE L'ORDRE DU CLERGÉ
DES BAILLIAGES
DE MELUN ET MORET.

LES Membres qui composent l'Ordre du Clergé des Bailliages de Melun & Moret, convoqués par ordre du Roi pour envoyer des Députés aux prochains Etats-Généraux, & pour coopérer dans cette illustre Assemblée à la régénération de la félicité publique, s'empressent d'exprimer à la Nation les sentimens qui les animent au moment où la France entiere va reprendre son ancienne énergie, trop long-temps ensevelie sous les ruines de sa liberté.

Ils ne doutent pas que les François rétablis dans leurs antiques droits de voter eux-

mêmes leurs ſubſides, de réformer les abus de l'adminiſtration, & de preſcrire l'établiſſement des loix qui doivent aſſurer les propriétés, & protéger également toutes les claſſes de Citoyens, ne conſacrent par leur amour & par leur reconnoiſſance le ſouvenir du plus juſte des Rois.

Ils ne doivent pas oublier que Louis XVI s'eſt fait gloire de régner ſur un peuple libre; qu'il a voulu ſonder devant tous les Sujets les plaies de l'Etat, afin de trouver dans leur ſollicitude les moyens de faire revivre cette proſpérité nationale, à laquelle ſon cœur aſpire depuis qu'il eſt aſſis ſur le trône.

L'Ordre du Clergé des Bailliages de Melun & Moret, perſuadé qu'il faut ſurtout accélérer le moment heureux où les repréſentans d'une grande Nation vont ſe concerter enſemble, pour trouver dans leur zele & dans leur patriotiſme les reſſources qui peuvent rendre à cet état ſon ancienne ſplendeur, n'a voulu déterminer que les points eſſentiels qui doivent à ja-

mais établir notre conſtitution ſur des baſes inébranlables.

L'Ordre du Clergé, après avoir conſolidé cet édifice national que le deſpotiſme miniſtériel travalloit à détruire depuis 175 années, propoſera enſuite à la Chambre eccléſiaſtique des Etats-Généraux, de s'occuper de différens objets qui intéreſſent la Religion & tout le Clergé du Royaume; il ſe bornera à fixer ſon attention ſur pluſieurs réformes à faire dans l'adminiſtration & dans la légiſlation.

Le Roi a daigné aſſurer l'établiſſement des Adminiſtrations provinciales; c'eſt au milieu des Etats-Généraux qu'il en fera ſentir toute l'importance; & comme elles remédieront plus immédiatement aux maux dont elles feront témoins, il ſemble qu'il ſuffira d'en tracer l'eſquiſſe dans l'Aſſemblée de la Nation qui ne portera que rapidement ſes regards patriotiques ſur les objets qui n'auront pas un rapport direct avec le grand enſemble de l'adminiſtration.

En conſéquence, l'Ordre du Clergé des

Bailliages de Melun & Moret, eſtime que la premiere choſe dont l'Aſſemblée des Etats-Généraux doive s'occuper, c'eſt de concerter & d'arrêter avec Sa Majeſté un corps de loix conſtitutionnelles formellement inſcrites, clairement énoncées & conſignées immuablement dans un regiſtre national; à quel effet les Etats-Généraux ne s'occuperont d'aucun autre objet, & notamment ne conſentiront à aucune levée d'impôts, que toutes les parties conſtituantes de ce code ne ſoient définitivement arrêtées, rédigées & promulguées comme la baſe de la conſtitution françoiſe.

I I.

Qu'après avoir poſé pour maximes fondamentales, que le Gouvernement du Royaume eſt monarchique, que la Couronne eſt héréditaire, & que les filles ſont exclues du Trône; il ſeroit ſtatué que le pouvoir ſouverain n'exiſtant dans un ſeul que pour le bonheur de tous, il ne peut

bien remplir cette deſtination qu'autant que la Nation ſera conſultée ſur tout ce qui l'intéreſſe ; qu'en conſéquence les Aſſemblées Nationales ſont de l'eſſence du Gouvernement; que ces Aſſemblées ſeront & demeureront compoſées des trois Ordres diſtingués entr'eux, & que leur retour périodique ſera invariablement fixé tous les trois ans.

III.

Que leſdites Aſſemblées détermineront pour toujours, ſauf à faire elles-mêmes par la ſuite les changemens que le tems auroit rendu néceſſaires, la forme de leur convocation, le nombre des Députés de chaque Province dans chacun des trois Ordres, enfin, tout ce qui tient à leur organiſation.

IV.

Que toutes les Provinces ayant le plus grand intérêt à s'adminiſtrer elles-mêmes, afin de mieux connoître leurs facultés,

leurs besoins, & l'étendue de leurs charges, & s'assurer de l'égalité proportionnelle dans la répartition des impositions, il leur sera accordé des Assemblées provinciales ou Etats provinciaux, composés d'un nombre de représentans suffisans, pris dans chaque Ordre, & par eux librement élus, conformément au plan qui en sera tracé, avec la restriction néanmoins, qu'ils ne pourront consentir hors de l'Assemblée des Etats-Généraux aucune imposition, dont tous les deniers ne tourneroient pas au seul profit & pour le seul besoin de la Province, ou de la partie d'icelle sur laquelle elle seroit assise.

V.

Qu'aucune Loi ne prendra le caractere & le rang de Loi constitutionnelle qu'avec le consentement de la Nation, & que quand elle aura ce caractere & ce rang, il ne pourra plus y être dérogé, changé ni ajouté sans ce même consentement.

V I.

Que quoiqu'il y ait d'excellentes dispositions dans les Codes civil & criminel, plusieurs articles cependant ayant besoin d'être corrigés, redressés, & perfectionnés, le Roi sera supplié de faire travailler incessamment à la réformation desdits codes civil & criminel, demandant surtout, à l'égard du dernier, que les projets en soient faits & mis sous les yeux de l'Assemblée générale suivante.

Et cependant l'Ordre du Clergé des Bailliages de Melun & Moret, considérant combien, jusqu'à présent, la vie & l'honneur des Citoyens ont été compromis par le défaut de ces mêmes Loix, demande qu'il soit déclaré constitutionnellement, que l'instruction de la procédure criminelle ne sera plus secrette, mais publique; & qu'il sera permis aux accusés de prendre des conseils pour défendre leurs causes.

VII.

La promulgation & la vérification des Loix, par un uſage auſſi antique & auſſi ſage qu'il a été utile, appartenant à ceux qui, chargés de leur exécution, en ſont les dépoſitaires naturels; & leurs perſonnes, dans le rapport de ces nobles fonctions, devant être auſſi ſacrées que la Loi même, il ſera conſtitutionnellement établi, qu'aucun Magiſtrat ne pourra être deſtitué de ſa charge que par jugement de ſes Pairs, ou pour cauſe de forfaiture.

VIII.

Ces objets préliminairement reglés & établis, les Etats-Généraux s'occuperont de ce qui concerne les droits de tous & de chaque individus. Ces droits ſacrés, au Livre de la nature & de l'humanité, ainſi qu'au Code de la juſtice & de la raiſon, ſont les droits de liberté, les droits de propriété, les droits de

tranquillité ou de ſureté perſonnelle. L'ordre du Clergé des Bailliages de Melun & Moret demande d'abord l'abolition de toutes lettres de cachet, que Sa Majeſté a bien voulu déjà promettre; qu'en conſéquence, il ſera conditionnellement établi, que nulle perſonne en France ne pourra être arrêté ou empriſonnée, qu'en vertu d'un jugement légal, ou de la Loi du pays; que ſi quelqu'un eſt privé de ſa liberté, par ordre ou par décret illégal, même par commandement direct de la Majeſté royale, ou de ſon Conſeil, il obtiendra dans les vingt-quatre heures, une comparution perſonnelle, a l'effet de ſe préſenter en perſonne devant le Tribunal ordinaire & compétent, lequel décidera ſi l'empriſonnement eſt juſte; & il pourra même, après ce jugement, à moins qu'il ne ſoit arrêté pour crimes capitaux, demander d'être élargi proviſoirement, en prétant caution ſuffiſante; ſur quoi le Tribunal prononcera ce qu'en juſtice appartiendra.

I X.

La liberté morale & des facultés intellectuelles étant encore plus précieuse à l'homme, que celle du corps & des facultés physiques, toute violation du sceau des lettres sera interdite; & il sera constutionnellement défendu aux Ministres, & à toute personne sans exception, d'en ordonner, permettre, ou faire l'ouverture; & toutes transgressions de cette défense sera déclarée punissable, comme crime de lèze-foi publique.

Il sera en outre libre de faire imprimer & publier tout ouvrage, sans avoir besoin préalablement de censure & de permission quelconque; mais les peines les plus séveres seront portées contre ceux qui écriroient contre la religion, les mœurs, la personne du Roi, la paix publique, & contre tout particulier : ordonnant aux gens du roi & aux Cours d'y tenir la main; permettant à tout citoyen d'en poursuivre

la punition, à quel effet, le nom de l'Auteur & de l'Imprimeur devra ſe trouver en tête du livre.

X.

Les droits de propriétés étant auſſi ſacrés que ceux de la liberté, il en réſulte que tout ce qui porte atteinte, directement ou indirectement, à ces droits, doit être proſcrit conſtitutionnellement.

Or, c'eſt une dépendance du droit de propriété qu'il ne ſoit établi ni prorogé aucun impôt ſans le conſentement de la Nation; qu'il ſoit reparti dans une juſte proportion ſur toutes les propriétés généralement quelconques & ſans exception.

C'eſt pourquoi le Clergé des Bailliages de Melun & Moret déclare conſentir à payer comme tous les autres ſujets du Roi, & de la même maniere, proportionnellement à leurs revenus.

X I.

Que toutes les conventions contractées

ci-devant, ou qui, du consentement de la Nation, toujours nécessaire à l'avenir, seront dorénavant contractées avec ceux qui ont prêté ou prêteront leurs fonds pour les besoins de l'Etat, seront exactement remplies, leurs créances étant de vraies propriétés.

Qu'en conséquence les rentes viageres ou perpétuelles, créées pour tenir lieu de l'intérêt des fonds prêtés à l'Etat, ne pourront, en aucun cas, subir de réduction ; que leur acquittement ne pourra pas être suspendu ni retardé, & que les paiemens en seront faits en especes sonnantes, & non en papier, si ce n'est avec le consentement du créancier.

X I I.

Pour qu'on ne soit plus à l'avenir exposé à des augmentations d'impôts, il sera demandé que la dépense ordinaire de chaque Département soit fixée, en sorte qu'on ne puisse jamais l'outre-passer que pour des besoins extraordinaires, tels sont

ceux qu'une ſage & prévoyante politique peut exiger; auquel cas le Miniſtre, dans le Département duquel elle aura eu lieu, ſera obligé d'en déduire les motifs, & d'en rendre compte à la premiere tenue des Etats généraux.

Et afin qu'en tout temps les trois Ordres puiſſent connoître la véritable ſituation des finances de la Nation, les comptes effectifs de chacune des années qui ſe feront écoulées dans l'intervalle d'une Aſſemblée à l'autre, feront rendus aux Etats-Généraux dans la forme par eux adoptée.

Enfin, pour que les Miniſtres ne puiſſent jamais oublier que la Nation aura ſans ceſſe l'œil ouvert ſur leur conduite, tant pour approuver les bons ſervices qu'ils auroient rendus, que pour les empêcher de ſe départir des regles ſagement établies, il doit être ſtatué conſtitutionnellement, indépendamment du principe de droit naturel qui les y oblige, que tout Adminiſtrateur, pour ſon Département, ſera reſponſable de ſa geſtion auxdits Etats généraux.

Toutes & chacunes de ces diſpoſitions, qui ne tendent qu'à affermir les antiques baſes de la conſtitution, à régénérer la Monarchie Françoiſe, à aſſurer le bonheur & la tranquillité publique, & reſſerrer les liens qui attachent les Sujets à leur Souverain, ſont les principales des loix que le Clergé des Bailliages de Melun & Moret, ont jugé devoir entrer dans la compoſition du code conſtitutif de la Nation.

Pour achever de ſatisfaire aux intentions de Sa Majeſté, relativement à l'état des finances, à l'amélioration de toutes les parties du Gouvernement, & à la réformation des abus, le même Clergé eſtime,

XIII.

Qu'on doit ſonger principalement aux moyens d'obtenir une diminution prompte, graduelle & sûre des impoſitions déjà trop onéreuſes.

Il demande, en conſéquence, qu'il ſoit

établi

établi une caiſſe d'amortiſſement national dont les deniers ne puiſſent être détournés ſous aucun prétexte, & dont le fonds progreſſif, par le réſultat des différentes extinctions, ſoit continuellement & invariablement employé à ſa deſtination juſqu'à la libération totale de l'Etat.

XIV.

Que comme les premiers déſordres dans les finances ſe ſont manifeſtés par l'abus des anticipations, le retour au bon ordre doit s'annoncer chaque année par une diminution ſucceſſive de leur maſſe actuelle, que la prudence exige

XV.

Que la malheureuſe ſituation des finances ne permettant pas d'eſpérer la diminution des impôts, lorſqu'au contraire elle en paroît exiger l'augmentation, les Etats généraux ſentiront qu'il eſt indiſpenſable de procurer quelques ſoulagemens au Peuple,

du moins par la convocation de ceux de ces impôts, que leur nature, la forme de leur perception, les frais qu'elle exige, les condamnations qu'elle entraîne, ont rendus plus onéreux que la charge elle-même.

Qu'en conséquence ils s'occuperont d'alléger le fardeau, en ſubſtituant aux aides & gabelles, ſoit une impoſition territoriale, ſoit des abonnemens pour chaque Province proportionnés aux produits nets entrant dans le tréſor royal, ſoit de toute autre maniere qu'ils jugeront convenir; qu'ils demanderont la ſuppreſſion de la taille induſtrielle, aiſément converſible en un impôt ſur le luxe; qu'ils arrêteront des Réglemens pour bannir les voies de rigueur & l'arbitraire de la taille réelle & perſonnelle, & qu'enfin ils accorderont, conformément aux intentions connues de Sa Majeſté, à chaque paroiſſe des campagnes une ſomme égale au vingtieme de leurſdites tailles, pour être diſtribuée aux habitans d'icelles les plus néceſſiteux, le tout proviſoirement; & dans le cas où les circonſtances n'en

permettroient pas l'extinction totale par la ſubſtitution d'une autre impoſition.

Que les droits de contrôle ſoient réglés de maniere à n'être plus ſuſceptibles d'extenſion à volonté; que la pauvre ſucceſſion des journaliers de la ville & de la campagne ne ſoit plus abſorbée par les frais & droits d'Huiſſier-Priſeur.

XVI.

Que dans la vue d'opérer le même ſoulagement, la corvée doit être abolie & remplacée par une preſtation pécuniaire, répartie avec juſtice, & entiérement employée à la confection des chemins, juſqu'à ce que par Ordonnance de Sa Majeſté, à la demande des Etats généraux, & par les ſoins des Aſſemblées provinciales ou Etats provinciaux, des barrieres aient pu être établies de diſtance en diſtance ſur toutes les grandes routes, à l'effet d'y percevoir tel droit qui ſera déterminé, & de faire ainſi payer les réparations & entretiens des

chemins publics par ceux qui contribueront à leur dégradation.

XVII.

Qu'afin que les domaines du Roi ne ſoient plus exposés à la cupidité de la faveur, ou aux effets de la foibleſſe des Miniſtres, & pour prévenir efficacement leur aliénation, leur dégradation & leur mauvaiſe régie; il faut, conformément à leur deſtination naturelle, les affecter particulierement à faire partie des fonds qui ſeront déterminés pour la dépenſe de la maiſon de Sa Majeſté.

XVIII.

Qu'on ne peut trop s'attacher à ſaiſir tous les moyens d'économie que pourront offrir les détails de divers départemens, tels que les conditions des régies & entrepriſes.

Que pour voir diminuer ſucceſſivement cette maſſe énorme de penſions ſur le Tréſor-Royal, ſans priver le mérite des récompenſes qui lui ſont dues; l'Arrêt de

Reglement du 8 Mai 1785, doit être exécuté ſuivant ſa forme & teneur, juſqu'à ce qu'ayant obtenu la réduction déſirée, il en ſoit autrement ordonnée.

Qu'enfin les troupes étrangeres étant d'un côté plus diſpendieuſes que les troupes nationales, & d'un autre côté privant un grand nombre de familles, dans tous les états, des reſſources que le ſervice du Roi leur procureroit, il eſt convenable de les remplacer par des Régimens nationaux, excepté néanmoins les Régimens Suiſſes qui ſeront conſervés conformément aux Traités faits avec eux par ſuite de notre ancienne alliance avec les Treize-Cantons.

Après s'être occupé de tout ce qui lui a paru pouvoir concilier les intérêts du Peuple avec ceux de l'Etat, propoſant des moyens de ſupporter la ſurcharge, lorſque les circonſtances du moment la néceſſitent, le Clergé des Bailliages de Melun & Moret a cherché de nouveaux ſecours pour la miſere publique & de nou-

velles ressources pour le bien général dans les encouragemens à donner à l'agriculture, au commerce & à l'industrie. C'est dans cette vue qu'il demande :

XIX.

Que l'on fasse enfin cesser ces variations continuelles & fréquentes dans les réglemens portés sur le Commerce des Grains, qui ne seroient déjà que trop funestes, quand elles n'auroient d'autres mauvais effets que celui de jetter l'inquiétude & l'alarme dans les esprits; qu'en conséquence cet objet soit invariablement fixé par une loi mûrement délibérée.

Que tous droits de minage, qui, par leurs titres, ne sont point devenus de vraies propriétés, soient réellement supprimés, & que ceux qui seront jugés devoir subsister ne puissent être perçus hors des marchés.

Qu'il soit cherché des moyens pour multiplier en France le nombre des bestiaux de tout genre.

Que dans la même quantité des terres en friche, qui exiſtent dans toutes les parties du Royaume, il s'en trouve un très-grand nombre qui feroient ſuſceptibles de culture, ſi elles étoient dans des mains habiles; ce qui augmenteroit d'autant plus la richeſſe de l'Etat, & qu'il devroit être fait une loi pour obliger les propriétaires deſdits terreins à les cultiver, ou à les laiſſer cultiver par ceux qui en auront la volonté, moyennant les conditions juſtes & raiſonnables qui ſeront déterminées.

Que rien n'étant plus contraire à la liberté naturelle & à la proſpérité des campagnes que les enrôlemens forcés, connus ſous le nom de Milice, qui frappent de terreur tous les habitans d'une même Paroiſſe, enlevent au cultivateur médiocre ſon fils unique, dans l'inſtant ſouvent où ſes bras lui deviennent le plus néceſſaires dans ſa vieilleſſe; qui déterminent le fermier, plus aiſé & par conſéquent plus propre à l'agriculture, de fuir un état qui l'expoſe à un ſi grand ſacrifice; qui occa-

fionnent des frais énormes, & tels qu'ils surpassent en hauteur la Taille & la Corvée, prises ensemble : le Clergé insistera vivement sur l'abolition d'un pareil usage, en substituant, soit l'obligation, pour chaque Paroisse de fournir un homme qu'elle engageroit volontairement, soit toute autre maniere qui sera jugée plus convenable.

X X.

Que tous les citoyens étant freres, toutes les Provinces étant sœurs, & parties intégrantes d'un même Empire, ces droits de passages d'une Ville à l'autre, cette diversité d'entrées & de sorties, cette accumulation de réglemens bisarres, qui obstruent de tant de manieres la circulation & mettent tant d'entraves à la prospérité du commerce intérieur, disparoissent par le reculement de toutes barrieres aux frontieres du Royaume & par l'établissement d'un tarif uniforme, déjà vivement sollicité par les Etats-Généraux de 1614; qu'en effet tous ces droits, qui

découragent l'induftrie, dont le recouvrement exige des frais exceffifs & des Prépofés innombrables, qui femblent inviter à la contre-bande, font, tous les ans, tomber mille citoyens en facrifices aux loix de la fifcalité.

XXI.

L'Ordre du Clergé des Bailliages de Melun & Moret, qui connoît, par lui-même, la défolation que les abus de la Capitainerie de Fontainebleau ont répandue dans fes campagnes, qui eft journellement le témoin oculaire de la mifere affreufe qu'ils occafionnent, ordonne à fon Député de ne pas ceffer d'élever la voix fur cet objet, en faifant valoir tous les motifs contenus au Mémoire qu'il a fait rédiger, à quel effet ledit Mémoire fera & demeurera joint au cahier pour en faire partie.

XXII.

Confidérant que l'impôt mis fur les cuirs & la marque établie pour en conftater la

perception, ont entraîné depuis vingt ans la décadence d'une fabrication déjà pénible & mal-saine par elle-même, & dont l'objet cependant est de seconde nécessité pour les laboureurs les artisans & le pauvre; que les frais de perception montent à plus de 35 pour cent, sans y comprendre la perte du tems, les frais litigieux, suite de l'impossibilité de constater la fraude quand elle est réelle, & de ne pas la soupçonner quand elle n'existe pas; d'où il est résulté que les cuirs, en diminuant de qualité, ont augmenté de valeur; ce qui a donné la prépondérance aux fabrications étrangeres : le Clergé des Bailliages de Melun & Moret demande qu'une entiere liberté soit rendue à ce genre de commerce, sauf à remplacer le produit du droit existant par d'autres moins fâcheux.

XXIII.

Qu'enfin il soit pourvu aux moyens d'empêcher les banqueroutes frauduleuses,

devenues si fréquentes, tant par la trop grande rigueur des loix, qui, par cette raison demeurent sans exécution, que par la facilité même des créanciers à les favoriser, sous prétexte de certaines conventions particulieres, & par une multitude de lieux privilégiés qui deviennent ainsi des refuges publics de la fraude & de la mauvaise foi. Il seroit peut-être même désirable qu'il fût déclaré que les enfans de ceux qui feroient morts insolvables soient exclus de toutes charges de l'Etat, à moins qu'ils n'acquittent les dettes de leur pere.

XXIV.

Le Clergé des Bailliages de Melun & de Moret n'ignore pas que dans aucun Royaume il n'a été porté plus de loix séveres, & de réglemens sages pour empêcher la mendicité, il demande qu'il en soit fait un choix, & que les meilleures soient renouvellées. Son zele lui fait désirer qu'il soit ordonné que chaque paroisse sera chargée du soin

de ſes pauvres, & qu'en même tems il ſoit établi des atteliers de charité ſous l'inſpection des Aſſemblées provinciales ou Etats provinciaux, le travail étant le moyen le plus sûr & le plus facile de bannir ce fléau de la ſociété.

X X V.

Les enfans-trouvés ſont un objet bien digne d'intéreſſer la Religion, l'humanité & l'Etat, ledit Ordre ſouhaite qu'il ſoit fondé dans toutes les grandes villes des maiſons où leſdits enfans puiſſent être portés & reçus en prenant les précautions néceſſaires pour que les perſonnes du ſexe non mariées ſoient sûres qu'elles ne ſeront pas connues, ou que leur ſecret ſera inviolablement gardé; qu'ainſi elles ne ſuccombent plus à la malheureuſe tentation d'expoſer leurs enfans dans les rues, ce qui en fait périr un très-grand nombre.

Il déſire pareillement, & pour les mêmes motifs, que, par forme d'eſſai, il ſoit ou-

vert, ſous la protection du Gouvernement; une ſouſcription volontaire pour fonder quelque hoſpice où ſoient admiſes les femmes en couche, leur miſere étant plus grande à l'inſtant où les ſecours ſont le plus néceſſaires, ce qui en fait ſuccomber, faute de cet aſyle, un très-grand nombre, même avant d'avoir donné un nouveau citoyen à l'Etat; & comme l'expérience a démontré aux Paſteurs l'inutilité & les inconvéniens de l'Edit d'Henri II, renouvellé par Louis XIV, ledit Clergé demande ſa révocation.

XXVI.

En même tems que nombre de Tribunaux ſont trop multipliés, pluſieurs ne le ſont point aſſez, ce qui concourant à rendre & le recours & la loi plus difficile, & les frais de juſtice plus conſidérables, exige qu'il y ſoit apporté un prompt remede.

XXVII.

Le Roi ſera ſupplié de ſupprimer le droit de Nobleſſe attaché à nombre de Charges & d'Offices, ou de les réduire au moins à la Nobleſſe perſonnelle, & de ne l'accorder à l'avenir que pour récompenſe d'une longue ſuite de ſervices rendus à l'Etat.

XXVIII.

Conſidérant que les loteries ſont un mal d'autant plus dangereux, qu'il eſt public & autoriſé par le Souverain, le Clergé des Bailliages de Melun & Moret demande leurs deſtructions, comme tendant à pervertir les mœurs, & devenant la ſource d'une foule de déſordres & de crimes.

XXIX.

Enfin, comme le Chriſtianiſme a fait connoître la véritable dignité de l'homme & ſes droits à la liberté; qu'en conſéquence on a vu la ſervitude diſparoître de

l'Europe, à mesure que l'évangile s'est propagé, c'est un devoir pour le Clergé de demander que tout le reste de servage soit détruit en France, & particuliérement en Franche-Comté. L'exemple que Sa Majesté a donné la premiere, l'autorise à penser que tous les propriétaires de ces droits barbares sentiront qu'ils ne peuvent imposer des fers à leurs concitoyens, lorsqu'ils réclament une entiere liberté pour eux-mêmes; & puisqu'aux yeux de la religion, la différence des couleurs n'en peut mettre aucunes entre ses enfans, ses Ministres ne peuvent s'empêcher de réclamer sans cesse contre l'esclavage des Negres dans les Colonies.

Telles sont les demandes, les vœux, les conseils que la conviction la plus grande & le zele le plus pur ont dictés au Clergé des Bailliages de Melun & Moret, pour répondre à l'attente de la Nation & aux intentions bienfaisantes de son Souverain.

SUITE DU CAHIER DU CLERGÉ DES BAILLIAGES DE MELUN ET MORET.

RELIGION.

I.

Nous demandons au Clergé des Etats-Généraux, de faire ſubſtituer aux Aſſemblées périodiques du Clergé, des Conciles provinciaux & Synodes diocéſains : ces Aſſemblées ont toujours été le deſir de l'Egliſe, le but des ſaints Canons & le vœu du dernier Concile général. Nous les regardons comme un des moyens les plus efficaces pour réformer les mœurs, arrêter la corruption & l'impiété. Cette communication fréquente des premiers & ſeconds Paſteurs

Pasteurs ne pourroit qu'entretenir l'union entr'eux, & ces Assemblées légales & canoniques ranimeroient l'émulation, feroient germer les lumieres & ressortir le mérite.

I I.

Les Etats-Généraux feront renouveller & donner plus de vigueur aux Ordonnances qui, de concert avec la puissance ecclésiastique, prescrivent la sanctification des Dimanches & Fêtes. Dans les campagnes même, ces saints jours sont devenus une occasion de débauches pour la plupart des habitans : les travaux y sont presqu'aussi suivis que les autres jours : les Temples sont déserts pendant les Offices, & les cabarets sont remplis. Dans le plus grand nombre des villages, les Officiers de Justice ne résident point : de là cette licence effrénée des cabaretiers, qui, au mépris des loix divines & humaines, favorisent l'intempérance & la tolerent même fort avant dans la nuit. Le Pasteur ne peut que

gémir; il n'a que la voix de représentation, & le plus souvent l'intérêt & la débauche rendent les habitans sourds à sa voix. Sans envier le partage de l'autorité civile sur un point aussi essentiel pour le maintien de l'ordre & la restauration des mœurs, le Clergé espere que les Etats-Généraux y pourvoiront d'une maniere efficace.

III.

Les plaintes multipliées & les inconvéniens réels qui résultent de la diversité des fêtes, bréviaires, rituels & catéchismes, font desirer vivement que tous ces objets soient ramenés à l'uniformité dans tout le Royaume, autant qu'il sera possible.

IV.

En desirant la restauration des mœurs, le Clergé ne peut s'empêcher de demander aux Etats-Généraux qu'ils portent aux pieds du trône, dont la Religion est la base la plus solide, le vif desir qu'il a eu de voir

opérer une réforme utile dans l'éducation publique ; en vain le Clergé se tairoit-il sur les abus dont elle fourmille, sur l'éclat & l'utilité dont elle est déchue, sur les vices de l'administration des maisons d'éducation, sur la perte d'hommes voués, par état, à de si nobles fonctions, & qui n'ont pu être universellement remplacés depuis, malgré les efforts du Gouvernement, le desir des villes où ils existoient ; ce sont des vérités notoires & vivement senties, même par les ennemis du bien public. Il est donc de la sagesse du Gouvernement de concourir, avec le Clergé, à une réforme dont dépend le bonheur des générations futures.

V.

Une réforme non moins essentielle que le Clergé doit solliciter, est celle de l'administration des hôpitaux. Le Gouvernement a paru depuis quelques années s'occuper d'en assurer la salubrité dans les grandes villes ; les malheurs du temps ont

mis & mettront peut-être encore des entraves à de ſi utiles opérations : mais vainement procurera-t-on aux malheureux, qui ſont forcés de s'y réfugier dans leurs infirmités, l'eſpoir le plus aſſuré d'y trouver la guériſon, ſi l'adminiſtration des hôpitaux n'eſt pas ſoumiſe à des réformes utiles & néceſſaires ; en vain les attendra-t-on de cette bienfaiſance humaine qu'on cherche à ſubſtituer à la charité chrétienne. La religion ſeule peut les opérer d'une maniere sûre & conſtante ; & c'eſt à ſes Miniſtres à en ſuggérer les moyens que Sa Majeſté daignera ſans doute accueillir favorablement.

V I.

Les abus depuis long-temps dans l'adminiſtration des économats, excitent vivement la réclamation de tous les Ordres, attendu qu'ils abſorbent la plupart du temps la ſucceſſion des derniers titulaires. Nous croyons donc qu'il eſt de notre devoir d'engager le Clergé à faire choix d'un plan

nouveau, pour assurer la réparation des bénéfices & la tranquillité des familles, & sólliciter des bontés du Roi, de ne pas laisser des Bénéfices sans Titulaire, d'après un simple Arrêt du Conseil.

VII.

Il sera demandé une loi déjà sollicitée par la derniere Assemblée du Clergé, pour empêcher l'aliénation des biens ecclésiastiques & ceux des fabriques des hôpitaux, sous tel prétexte que ce soit. Que cependant, en faveur des fabriques qui n'ont pas 1200 liv. de rentes, il soit dérogé à l'Edit qui défend aux gens de main-morte d'acquérir.

VIII.

Un abus bien contraire à l'émulation, proscrit par les saints Canons, est la pluralité des bénéfices. De bons Prêtres vivent dans l'indigence, meurent sans récompense; beaucoup qui n'ont d'autres mérites que

la protection & leur nobleſſe, ſont chargés des fruits de l'Egliſe, dans un moment où la Nation veut ſe régénérer, où le Monarque annonce & pratique pour lui-même la réforme. Le Clergé doit ſolliciter Sa Majeſté de rendre une Déclaration, par laquelle, ſous tel prétexte que ce ſoit, aucun Eccléſiaſtique ne pourra poſſéder deux bénéfices à-la-fois, lorſque l'un des deux ſuffira à une honnête exiſtence relative à ſon état. Une telle loi multipliera les récompenſes, fera ceſſer le ſcandale, ranimera l'émulation, fera germer les talens par l'eſpoir, & ramenera les choſes à leur vrai principe.

IX.

Les bénéfices, cures à portion congrue, même celles de l'Ordre de Malthe, & autres cures qui, ſans avoir la portion congrue, n'ont que des gros modiques, ou ne ſont pas ſuffiſamment dotées, ſeront portées à deux mille livres. Le Clergé ne peut ſe diſſimuler que c'eſt le vœu général; l'inſuf-

fiſance du revenu d'un très-grand nombre de cures eſt démontrée; l'augmentation progreſſive des choſes néceſſaires à la vie & à l'entretien, doit les faire porter de primeabord à une valeur qui mette le Paſteur à l'abri des beſoins, & lui facilite les moyens de ſecourir les pauvres.

X.

Pour procurer cette augmentation de revenu, ſi les Curés ne ſont pas mis en poſſeſſion de la totalité, ou partie des dîmes de leur paroiſſe, ce qui ne paroît pas ſe concilier avec les droits ſacrés d'une propriété préſumée, il y ſera pourvu par tels autres moyens que la ſageſſe du Clergé des Etats généraux jugera convenir, & il ſera enjoint à l'Ordre du Clergé d'y pourvoir dans l'année, conformément à l'article 5 de la Déclaration du Roi, du 2 Septembre 1786.

XI.

La perception des dîmes, leur diviſion

en ſolites & inſolites, étant une ſource de diſcordes & de procès entre les décimateurs & les contribuables, depuis la ſubſtitution des différens objets de culture, le Clergé des Etats généraux ſera privé de réclamer l'axiome de droit *mutatâ ſuperficie ſoli, non mutatur jus decimandi.*

XII.

Etant de toute juſtice d'aſſurer aux Curés & Prêtres qui ont paſſé de longues années dans le ſaint miniſtere, ou qui deviennent infirmes, une retraite honnête, le Clergé des Etats généraux eſt ſupplié de prendre en conſidération particuliere cet article comme étant l'expreſſion d'une réclamation univerſelle.

XIII.

Le Clergé des Etats généraux ſera ſupplié d'aviſer aux moyens d'établir un Vicaire dans les paroiſſes de trois cents communians & difficiles à deſſervir à cauſe des écarts ; & dans toutes paroiſſes, des maîtres & maîtreſſes d'école où il n'y en a point.

XIV.

Les Curés de la campagne ne peuvent trop solliciter de la bonté paternelle du Roi, l'établissement d'un hospice, lequel seroit desservi par des Sœurs de la Charité, qui, par leurs soins & leur dévouement, rendroient à l'agriculture de bons ouvriers qui périssent victimes de l'ignorance & du défaut de soins. L'administration de cet hospice seroit confiée aux Curés, Seigneurs & Syndics des paroisses qui auroient le droit d'envoyer leurs pauvres malades à cet hospice, dont les fonds seront avisés par les Etats généraux.

XV.

L'impéritie de la plupart des Chirurgiens étant un vrai fléau pour l'habitant des campagnes, les Etats généraux seront suppliés de faire renouveller les loix sur l'admission d'un Chirurgien, & faire statuer qu'ils ne pourront en choisir que dans les

éleves d'hôpitaux ou de colléges de Chirurgie.

XVI.

En s'occupant de prolonger les jours de la génération préſente, on ne peut, ſans frémir, ſonger au nombre des enfans & des meres qui meurent victimes de l'ignorance des femmes, qui, ſans études, ſans expérience & ſans pouvoir, s'ingerent dans l'art des accouchemens. Le Clergé des Etats généraux ne peut donc trop inſiſter ſur l'établiſſement des femmes inſtruites, légalement examinées & reçues par les maîtres de l'art.

XVII.

L'alaitement des enfans confiés à des nourrices qui vont les chercher dans les villes, étant une branche importante de l'Adminiſtration déférée à la vigilance des Curés, ils demandent une grande réforme ſur ce qui ſe pratique actuellement; on les reçoit pour la plupart ſans certificat, de là

vient que tant d'enfans périssent victimes de l'excès de confiance; il est donc très-essentiel que les femmes de campagne ne puissent être agréées pour nourrice, sans le certificat du Chirurgien qui en atteste la santé, & sans celui du Curé qui en prouve l'honnêteté & les mœurs.

XVIII.

L'Ordre du Clergé en se soumettant à payer toutes les impositions comme les autres sujets du Roi, sans aucune distinction, entend en même temps qu'il ne sera pas plus imposé qu'eux, proportionnellement à ses revenus; qu'en conséquence, toutes les contributions indirectes qui ne lui seroient plus communes avec la Nation, & qui faisoient ci-devant partie de ses charges envers l'Etat, cesseront, & notamment en ce qui concerne la coupe de ses bois qu'il pourra régir comme tout Seigneur particulier, sauf les précautions à prendre

pour que les usufruitiers n'en puissent abuser.

X I X.

Considérant combien les Ordres Religieux ont été utiles à la Religion, par les grands hommes qu'ils ont produits à l'Etat, par les défrichemens qu'ils ont faits, que l'Eglise n'a point un esprit de destruction, mais de conservation & de perfection, que l'origine de leur décadence peut être attribuée à la commende; la Chambre Ecclésiastique des Bailliages de Melun & Moret desire que l'on s'occupe de rendre à ces Ordres leur ancienne splendeur; c'est pourquoi le Mémoire lu dans son Assemblée sur cet objet sera remis ès - mains de son Député, pour être par lui présenté à l'Ordre du Clergé aux Etats-Généraux.

X X.

Le Clergé des Bailliages de Melun & Moret demande que plusieurs Curés, dont

les gros ſont trop médiocres, ne pouvant fournir la ſubſiſtance de leurs Vicaires, les Décimateurs ſoient obligés de payer les honoraires des Vicaires, dans les endroits où il en exiſte, & par-tout où il ſera néceſſaire d'en établir, en proportion de la dotation des Cures.

INSTRUCTIONS

Pour le Député de la Chambre Eccléſiaſtique de Melun & Moret, aux Etats-Généraux.

La Chambre Eccléſiaſtique des Bailliages de Melun & Moret, réunis pour mettre ſon Député plus à portée de juſtifier la confiance dont elle aura bien voulu l'honorer, a cru qu'il étoit important de réunir en forme d'inſtruction les objets qui doivent principalement fixer toute ſon attention.

Elle n'ignore pas qu'en liant ſon Député ſur tous les Articles qui ſont contenus dans ſes cahiers, elles mettroit des entraves aux cours des délibérations de l'Aſſemblée des Etats-Généraux; elle eſt loin d'approuver ces ſyſtêmes de réſiſtance & d'oppoſition, qui font ſentir aux Citoyens toute leur force, ſans leur montrer l'uſage qu'ils doivent en faire. Mais en reconnoiſſant la liberté de tous les Membres qui repréſentent une Nation libre, elle a cru devoir remettre ſous les yeux de ſon Député les principes fondamentaux, qui ont dirigé toutes ſes déterminations, & ſur leſquels elle fonde l'eſpoir ſi conſolant du retour de la proſpérité nationale.

Le Clergé des Bailliages de Melun & Moret a cru que ce ſeroit en vain que l'on attendroit du ſuccès de l'Aſſemblée des Etats-Généraux, ſi leur premiere occupation n'étoit pas de poſer ſur des fondemens indeſtructibles la conſtitution ébranlée de notre Monarchie.

Il penſe donc que pour garantir notre liberté nationale, il faudra n'accorder ni impôt, ni emprunt, que les Loix conſtitutionnelles ne ſoient arrêtées & promulguées.

La Chambre Eccléſiaſtique ne laiſſe pas à ſon Député la faculté d'opiner ſur cet article, d'une maniere qui ne ſeroit pas conforme à ſes délibérations. Elle s'eſt arrêtée ſur cet objet, avec une attention trop ſcrupuleuſe, pour que ſon Député puiſſe douter de la ſolemnité de ſon vœu.

Mais elle a trop de déférence pour les délibérations qui émaneront de cette importante Aſſemblée, pour lier tellement ſon Député, qu'il puiſſe ſe croire obligé de quitter les Etats-Généraux, s'ils prenoient un parti qui fût contraire, même à la volonté formelle de l'Aſſemblée des Bailliages de Melun & Moret.

Lorſque les Etats-Généraux auront déterminé l'intervalle qui ſéparera les Aſſemblées nationales, & qu'ils ſtatueront ſur leur organiſation & ſur la maniere de re-

cueillir les opinions ; c'eſt alors que le Député du Clergé des Bailliages de Melun & Moret rappellera les principes de la Monarchie françoiſe, & qu'il inſiſtera irrévocablement ſur la diſtinction des trois Ordres.

La Chambre Eccléſiaſtique des Bailliages de Melun & Moret, a cru devoir rappeller ici quelle avoit été dans tous les temps l'organiſation conſtitutionnelle des Aſſemblées de la Nation. Elle n'ignore pas que l'eſprit novateur du ſiecle ſuggere dans toutes les Provinces des ſyſtêmes dangereux qui, ſous le ſpécieux prétexte de réunir les trois Ordres en les faiſant opiner enſemble & par tête, ne tendroient qu'à les confondre : elle ſe fait un devoir de conſacrer ſes principes, & de les appuyer ſur des uſages conſtans, & ſur des loix établies dans le ſein des Etats-Généraux.

Elle n'a pu oublier que la diſtinction des trois Ordres, & la maniere d'opiner ſéparément dans les Aſſemblées politiques, a été ſolemnellement établie par les Etats de

Paris

Paris de 1355, ſur la réquiſition du Tiers-Etat lui-même.

Que cette diſtinction a été obſervée dans les tenues d'Etat ſuivantes, qu'elle a été reconnue même en 1483 aux Etats de Tours, puiſque dans cette mémorable Aſſemblée, convoquée ſeulement pour décider de la régence pendant la minorité de Charles VIII, l'on a toujours regardé comme un obſtacle à toute délibération, la ſeule oppoſition d'un des trois Ordres.

Les Etats d'Orléans de 1560 ont reſpecté la ſéparation des trois Ordres.

Les mêmes principes ont reçu une nouvelle ſanction des Etats de Blois de 1576, qui ont prononcé comme ceux de 1355, que deux Ordres ne pouvoient lier le troiſieme.

Et cette maxime a été inviolablement admiſe par les Etats de Blois de 1588, & ceux de Paris de 1614.

La Chambre Eccléſiaſtique des Bailliages de Melun & Moret, a été trop heureuſe de trouver dans la conſtitution de cette

Monarchie une loi que les lumieres du dix-huitieme ſiecle auroient ſans doute inſpirée, ſi elle n'étoit pas conſignée dans les faſtes de nos Aſſemblées nationales.

Elle penſe que la diſtinction des trois Ordres eſt un triple rempart contre les entrepriſes miniſtérielles & les efforts du pouvoir arbitraire; que l'indépendance reſpective des trois Ordres aſſure leur force & leur ſécurité; qu'elle donne aux affaires une marche plus facile & moins compliquée; qu'elle promet à la diſcuſſion le calme néceſſaire pour l'éclairer, & qu'elle préſerve les délibérations de cette précipitation dangereuſe, qui leur ôteroit le caractere impoſant de la prudence & de la maturité.

La Chambre eccléſiaſtique des Bailliages de Melun & Moret, après avoir enchaîné l'opinion de ſon Député ſur deux objets, qu'elle regarde comme l'Egide de la conſtitution & la ſauve-garde des droits reſpectifs des différens ordres de l'Etat, l'invite encore à ſe rappeller les grands objets d'in-

térêt public, qui ont occupé cette Aſſemblée préparatoire : elle ſe perſuade que les opinions, qui ont été développées avec cette franchiſe patriotique & ce zele conſtant, qui appartiennent ſur-tout à des Miniſtres des Autels, viendront toujours éclairer ſes démarches, & préparer ſon opinion. Elle ne doute pas qu'il ne ſente l'influence des délibérations, qui n'ont jamais été priſes qu'après avoir été long-temps éprouvées au creuſet de la diſcuſſion & de l'amour du bien public.

Elle lui enjoint de ſe concerter avec les Députés des deux autres Ordres des Bailliages de Melun & Moret, afin que le concours de leurs lumieres puiſſe ſervir plus utilement encore aux intérêts qui leur ſeront communs.

Le Clergé raſſemblé à Melun eſpere que lorſqu'il s'agira de faire ſur les Provinces reſpectives, la répartition du ſubſide qui aura été conſenti, ſon Député fera valoir le nombre & le poids des impôts, qui, depuis tant d'années, accablent tous

les habitans de cette Province intéressante ; & la multipicité des contributions que le pouvoir arbitraire a fait élever dans une proportion accablante & incompréhensible, ne permettra pas sans doute que l'on prenne, pour base de l'assiette de l'imposition générale, le marc, la livre des impositions actuelles.

La Chambre Ecclésiastique des Bailliages de Melun & Moret engage son Député à diriger tous les efforts de son zèlé sur le retour de la concorde & de l'union entre tous les Ordres : quel avantage pourroit-on attendre de l'Assemblée des Etats-Généraux, si l'on ne commençoit par détruire le germe fatal de défiance réciproque, qui aviliroit une Nation libre & franche, & qui mettroit sans cesse des entraves au cours précieux de ses délibérations? Aujourd'hui que tous les Citoyens de l'Etat vont consacrer leur zele & leurs travaux aux intérêts les plus chers à la patrie, ils s'appercevront sans doute qu'ils n'ont jamais d'autre sentiment que celui

de la gloire du nom François & de la félicité publique.

Le Clergé rassemblé à Melun croit devoir finir cette instruction par une réflexion importante, qui dirigera sans doute toutes les démarches de son Député.

Il ne doit pas oublier qu'il va tenir dans ses mains le dépôt sacré de la confiance & des intérêts de tout le Bailliage; qu'il va se trouver dans une célebre Assemblée, l'organe de la Religion, le défenseur de la Patrie, &, pour ainsi dire, le protecteur de cent mille Citoyens.

Il ne doit pas oublier que c'est lui seul qui est aujourd'hui l'espoir de ces Pasteurs vénérables, qui gémissent de voir sans cesse la misere au sein des campagnes, sans pouvoir en prévenir les tristes effets, ni mettre un terme à sa durée.

Il ne doit pas oublier que le malheureux viendra lui demander compte de la mission importante qu'il aura reçue, & qu'il bénira ses efforts, ou qu'involontairement il le rendra responsable de ses peines.

Mais il ſe perſuadera ſans doute que pour parvenir au but ſi déſiré de la régénération d'un Etat jadis ſi floriſſant & ſi fécond encore en reſſources, il faudra que, lorſqu'il ſera tranſporté dans une ſphere, qui lui ſera peut-être étrangere, il s'éloigne du foyer des intrigues, qu'il redoute les complots dangereux & qu'il ſache ſe mettre en garde contre les efforts de la faveur ou les menées de la ſéduction.

Enfin, lorſqu'il ſera au milieu des Etats-Généraux, qu'il n'abandonne jamais cet eſprit de modération, qui rend les réſolutions plus impoſantes & les héſitations moins équivoques; & que l'on retrouve toujours en lui la douceur & la retenue qui font reſpecter un Miniſtre des Autels, & cette fierté inébranlable qui caractériſe le Citoyen d'une grande Nation.

Ont ſigné; l'Abbé Rigaut, Abbé de Chaumes, Préſident; le Doyen de Boiſſet, le Curé de Sivry, le Curé de la

Chapelle-la-Reine, l'Abbé de Calonne, l'Abbé de Champigny, le Curé de Mormans, le Prieur des Bénédictins, le Prieur de Samorau, le Curé d'Ericy, l'Abbé de Damas, le Curé de Perte, le Curé d'Andreſelle, l'Abbé de Richebourg, Chanoine de Champaut; le Curé de Chailly, le Curé de Villeneuve-la-Guion, le Curé de Saint-Aſpel, le Curé de Saint-Etienne, le Curé de Saint-Barthelemy, le Curé de Dannemarie, le Prieur de Saint-Ambroiſe, le Curé de Milly, le Curé d'Elbe, le Curé de Seſſons, le Curé du Châtelet, le Curé de la Chapelle-Gauthier, le Curé de Champigny, l'Abbé Piſſon, le Curé de Saint-Germain-d'Anis, l'Abbé Menedrieux, le Curé de Roſoy, & autres.

Le Curé de Saint-Etienne, Secrétaire.

670

Chapelle la Reine, l'Abbé de Colbert, l'Abbé de Champigny, de [illegible] Mor-[illegible], le Prieur [illegible], le Prieur de [illegible], le Curé [illegible], [illegible], le [illegible], le Curé [illegible], l'Abbé [illegible], [illegible] et le Curé de [illegible], le Curé de [illegible], le Curé de [illegible], le Curé [illegible], le Curé de Saint [illegible], le Curé de [illegible], le Prieur de Saint [illegible], le Curé de [illegible], le Curé [illegible], le Curé de [illegible], le Curé [illegible], le Curé de [illegible], le Curé de Champigny, [illegible], le Curé de Saint [illegible], [illegible], le Curé de [illegible], &c.

Le Curé de Saint [illegible]